



D.2020.12.16.7.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Décembre 2020

7 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION

7.7 – Modification des règles relatives à l'alimentation du compte épargne temps - Délibération n°2010.11.04.10.03

L'an deux mille vingt, le seize décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe		X (pouvoir Mme Faure)	
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe		X (pouvoir Mme Sangay)	
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-7-7D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics,

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 (JO du 30 août 2009) pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu la Circulaire du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction territoriale,

Vu la délibération n°2007.01.18.19.1 du 18 janvier 2007 l'instauration du compte épargne temps conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004,

Vu la délibération modificative n° 2010.11.04.10.03 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relative au compte épargne-temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2020,

Exposé de Monsieur le Président :

En 2007, Tissé Collective a adopté par délibération n° 2007.01.18.19.1 du 18 janvier 2007 l'instauration du compte épargne temps conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au compte épargne-temps introduites par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ont été actées par délibération D.2010.11.04.10.03.

Le comité syndical du 4 novembre 2020 a fixé les nouvelles modalités d'organisation du temps de travail applicable à compter du 1er janvier 2021.

C'est ainsi que 4 cycles de travail ont été définis dont 3 permettant l'acquisition de récupération de temps de travail (RTT) associée pouvant être portée jusqu'à 28 jours pour un temps complet effectuant un cycle de travail de 40h00.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de fixer les règles d'alimentation du CET notamment par les jours de RTT.

Si la réglementation fixe le cadre général, il appartient à l'assemblée délibérante d'en fixer les modalités d'application chez Tissé Collectivités après consultation du comité technique.

Principes du compte épargne temps (CET)

Le CET est un compte ouvert et alimenté à la demande de l'agent. Il permet d'épargner les jours de congés annuels (CA) et de réduction du temps de travail (RTT) non pris au cours de l'année.

Le nombre total des jours maintenues sur le CET ne peut excéder 60, sauf pour les agents en congé de longue durée.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20201218-20201216-7-D-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Le CET peut être alimenté que par des jours entiers. L'alimentation par ½ journée n'est pas envisagée par la réglementation.

Il est alimenté au choix par l'agent par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT, dans les conditions fixées ci-après.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un temps complet proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les agents à temps partiels
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Règles d'alimentation

Le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante est admis par la collectivité jusqu'au 30/04 de l'année suivante. L'alimentation du CET est donc possible jusqu'à cette échéance N+1.

Les jours qui ne sont pas pris et qui ne sont pas inscrits au CET avant le 30/04 de l'année suivante sont définitivement perdus.

Le nombre de jours pouvant alimenter le CET par des jours de RTT est fixé comme suit en fonction du cycle de travail de l'agent et de la quotité de temps de travail :

**Nombre de jour d'ARTT maximum
pouvant alimenter le CET en fonction de la quotité du temps de travail**

Quotité de temps de travail	Nombre de jours d'ARTT
100 %	5
90 %	5
80 %	4
70 %	4
60 %	3

Le Président propose à l'assemblée de préciser les modalités d'alimentation du compte épargne temps.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

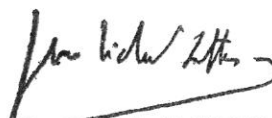
ARTICLE 1 : APPROUVE les modalités d'alimentation du compte épargne temps telles que définies.

ARTICLE 2 : PRECISE la délibération n° 2010.11.04.10.03 du 4 novembre 2010 sur les modalités d'alimentation du compte épargne temps par des jours de récupération du temps de travail.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES